

Coronavirus (COVID19)

Guide de bonnes pratiques du Transport Sanitaire dans le contexte de pandémie du COVID-19

Version à jour au 10 juin 2020



Ce guide se fonde notamment sur les préconisations à date du Gouvernement et des autorités sanitaires ; il a par conséquent vocation à évoluer.

Préambule

Le transport sanitaire, activité essentielle

La crise sanitaire liée à l'apparition et au développement du COVID-19 est sans précédent.

Dans ce contexte, d'importantes mesures ont été prises par le Gouvernement afin de limiter la propagation du virus en maintenant l'activité économique du pays tout en prenant les précautions nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité des personnels, quelles que soient leurs fonctions, quelle que soit l'activité des entreprises.

Les activités du Transport Sanitaire font partie des activités essentielles de la vie du pays.

Le Transport Sanitaire se définit comme le transport de toutes personnes malades, blessées ou parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostics sur prescription médicale de transport ou en cas d'urgence, réalisé à l'aide de véhicules de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

A ce titre, les entreprises de Transport Sanitaire exercent une mission de service public, notamment dans le cadre de leur participation à l'organisation de la garde départementale.

Les entreprises de Transport Sanitaires et les personnels ambulanciers sont un maillon essentiel de la chaîne de soins française.

Les entreprises de Transport Sanitaire se doivent de mettre en œuvre les mesures les plus appropriées afin de protéger la santé et la sécurité de leurs salariés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les métiers du Transport Sanitaire sont « en première ligne » des interventions urgentes prescrites par les Centres 15 comme des non-urgentes prescrites par les établissements hospitaliers ou par la médecine générale.

Dans ce contexte, ils cumulent les contraintes des activités du transport, notamment liées aux durées maximales du travail, celles de leurs obligations professionnelles telles que définies par leur diplôme d'Etat ainsi que celles initiées par les représentants du pouvoir réglementaire.

En conséquence, la nécessaire continuité de l'activité des entreprises de Transport Sanitaire ainsi que leur participation à la lutte contre cette situation de crise, engendrent la mise en place de mesures générales, d'une part, et propres à la spécificité de leurs activités, d'autre part.

Ce « Guide de bonnes pratiques » présente les dispositions applicables aux métiers du Transport Sanitaire en tenant compte de leurs contraintes. Ces pratiques ont pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des entreprises et salariés du Transport Sanitaire sur le territoire national incluant les DOM.

La bonne application de ce Guide permettra d'éviter les situations de danger grave et imminent.-

Rappel de quelques principes de santé et sécurité au travail

Responsabilité de l'employeur (Code du travail, art. L. 4121-1)

Aux termes de la loi, « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

L'employeur doit veiller à «l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes».

Infractions (aux règles de santé et de sécurité) commises par l'employeur ou son délégataire (Code du travail, art. L.4741-1)

Est puni d'une amende de 10 000 euros, le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application :

1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;

2° Titre II du livre II ;

3° Livre III ;

4° Livre IV ;

5° Titre Ier, chapitres II et IV à VI du titre II, chapitre IV du titre III et titre IV du livre V ;

6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article [L. 8113-7](#).

Infractions (aux règles de santé et de sécurité) commises par l'employeur ou son représentant (Code du travail, art. R.4741-1)

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R.4121-1 et R.4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Responsabilité pénale (Code pénal, art. 121-3)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Menaces et crises sanitaires graves / Dispositions pénales (Code de la santé publique, art. L.3136-2)

L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.

Responsabilité des salariés (Code du travail, art. L. 4122-1)

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et des préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

Danger grave et imminent (Code du travail, art. L.4131-2)

Le représentant du personnel au CSE qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue à l'article L.4132-2.

Droit d'alerte (Code du travail, art. L.2312-60)

Un membre de la délégation du personnel au CSE exerce les droits d'alerte en situation de danger grave et imminent ainsi qu'en matière de santé publique et d'environnement dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.4132-1 à L. 4132-5 et L. 4133-1 à L.4133-4 du code du travail.

Droit de retrait (Code du travail, art. L.4131-1)

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Attributions du CSE (Code du travail, art. L.2312-5, L.2312-8 et L.2312-9)

Les attributions générales du CSE sont notamment définies par les articles L.2312-5, L.2312-8 et L.2312-9 du code du travail.

Dans le cadre de ces attributions, les missions exercées par le CSE en matière de santé, de sécurité, de conditions de travail et de prévention des risques professionnels sont de différente nature.

Plus particulièrement, le CSE :

- contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel (art. L.2312-5 du code du travail) ;
- est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur ... les conditions d'emploi et de travail ... et tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (art. L.2312-8 du code du travail) ;
- procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs ...ainsi que des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (art. L.2312-9 du code du travail).

Le dialogue social dans l'entreprise

Au regard de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, les partenaires sociaux souhaitent que les discussions dans les entreprises sur l'ensemble des problématiques liées à la continuité des activités ne soient pas interrompues et se poursuivent de bonne foi.

Il est rappelé le rôle des institutions représentatives du personnel et plus particulièrement l'importance d'un travail en bonne intelligence avec le Comité Social et Economique (CSE) ou les CSE centraux / CSE d'établissement, éventuelles Commissions SSCT (voire les CE, CE centraux et CE d'établissement et CHSCT quand ils perdurent) notamment en matière d'informations et de consultations sur les mesures de protection mises en place dans l'entreprise pour prévenir la propagation du COVID-19.



Vous avez des symptômes ? Faites le test sur www.maladiecoronavirus.fr

Objectifs de ce document

Ce « Guide des bonnes pratiques » présente des recommandations permettant à l'entreprise de Transport Sanitaire de poursuivre au mieux son activité en garantissant la bonne préservation de la santé et de la sécurité des salariés et des patients en participant ainsi à la prévention de la propagation du COVID 19 ou à la limiter.

Dans un souci de praticité/utilisabilité opérationnelle, ce guide se structure de la façon suivante :

- Mieux comprendre le COVID 19 : modes de transmission, gestes barrières à adopter et identification des personnes fragiles ou vulnérables,
- Organiser la prévention et la poursuite de l'activité de l'entreprise,
- Mettre en place des mesures concrètes de prévention adaptées selon les postes et par situations à risque.

Mieux comprendre le COVID-19

Les modes de transmission

La transmission du COVID 19 s'effectue essentiellement :

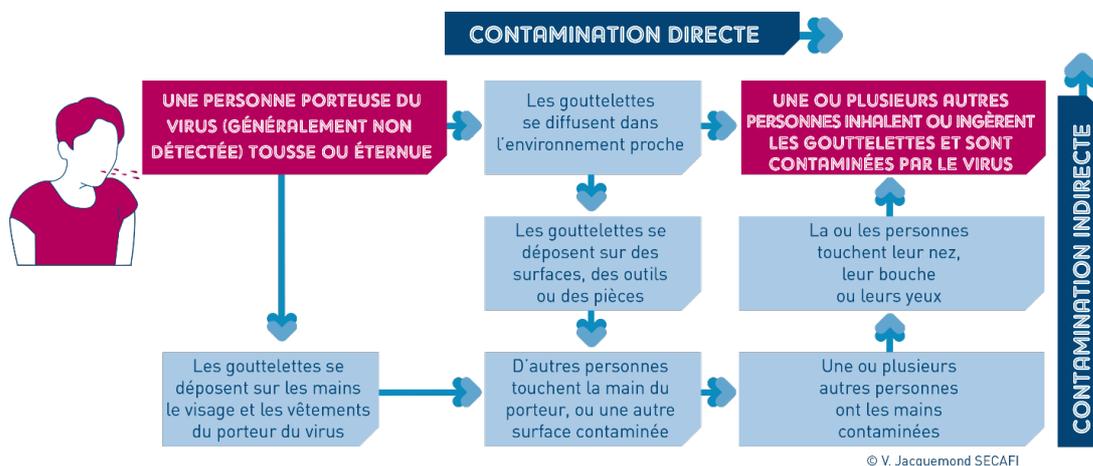
- Par gouttelettes invisibles émises lorsque l'on parle, tousse ou éternue dans un rayon de moins de 2 mètres,
- Par contact (des mains essentiellement) des supports ayant été eux-mêmes souillés et qui peuvent conserver une charge virale plusieurs heures après la contamination,
- Par contamination interhumaine,
- Par porte d'entrée du virus : les yeux, le nez, la bouche et toute plaie cutanée.

L'installation des symptômes se fait progressivement sur plusieurs jours, contrairement à la grippe qui débute brutalement :

- Les premiers symptômes sont peu spécifiques : maux de tête, douleurs musculaires, fatigue,

- La fièvre et les signes respiratoires arrivent secondairement, souvent deux ou trois jours après les premiers symptômes,
- La perte subite de l'odorat et du goût.

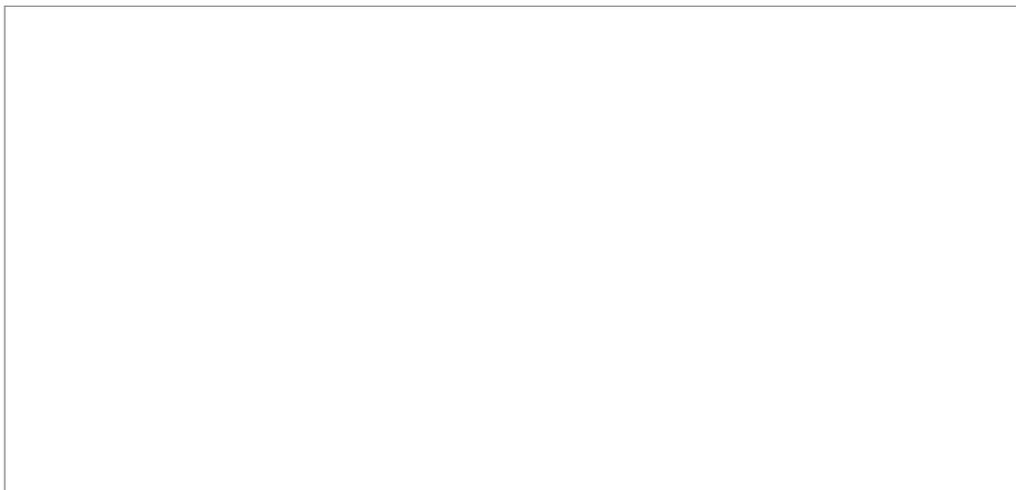
La durée de l'incubation est en moyenne de 5 jours, avec des extrêmes de 2 à 12 jours.



Les gestes barrières à adopter

Pour se protéger, il est impératif d'avoir recours aux gestes barrières qui restent le meilleur remède contre la propagation du COVID 19 :

- Se laver les mains régulièrement à l'eau savonneuse ou à défaut avec du gel hydro alcoolique,
- Tousser ou éternuer dans son coude,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique,
- Eviter les contacts rapprochés (interdiction de se serrer la main et les embrassades, par exemple),
- Utiliser obligatoirement les moyens de protection mis à disposition par l'entreprise.



Identification des personnes fragiles ou vulnérables

Le Haut Conseil de Santé Publique considère que les personnes présentant le risque de développer une forme grave d'infection sont les suivantes :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus,
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie,
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale,
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
- Les malades atteints de cancer sous traitement,
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie, anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh,
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 30 kg/m²),
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Organiser la prévention et la poursuite de l'activité

Mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)

L'employeur, selon la loi (art. R. 4121-1 du code du travail), transcrit et met à jour dans un document unique, le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER), les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3 du code du travail.

Ce document doit être actualisé notamment en identifiant les risques sanitaires.

Le présent « Guide des bonnes pratiques » pourra utilement y être inséré.

Plan de Continuité de l'Activité (PCA)

L'élaboration du plan de continuité d'activité (PCA) est préconisée sous la responsabilité du chef d'entreprise et en concertation avec le CSE.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise, le plan de continuité d'activité est mis à jour notamment en identifiant les risques sanitaires.

Le présent « Guide des bonnes pratiques » pourra utilement y être inséré.

Mesures concrètes pour les métiers du Transport Sanitaire

Mesures managériales générales

Dans ce contexte pandémique, il est demandé à chaque responsable hiérarchique (identifié en fonction de l'organisation de l'entreprise), une attention soutenue auprès de chaque salarié venu travailler en adoptant les mesures suivantes :

- Faire un point quotidien avec les équipes pour réguler au mieux les charges de travail compte tenu de l'effectif, en respectant les règles de distanciation émises par l'Etat,
- De tenir compte des difficultés rencontrées afin d'y apporter une solution lorsque cela est possible.

Equipements de Protection Individuelle (EPI) des personnels ambulanciers

Conformément à la doctrine adoptée par le ministère des solidarités et de la santé, il est rappelé :

■ Masques

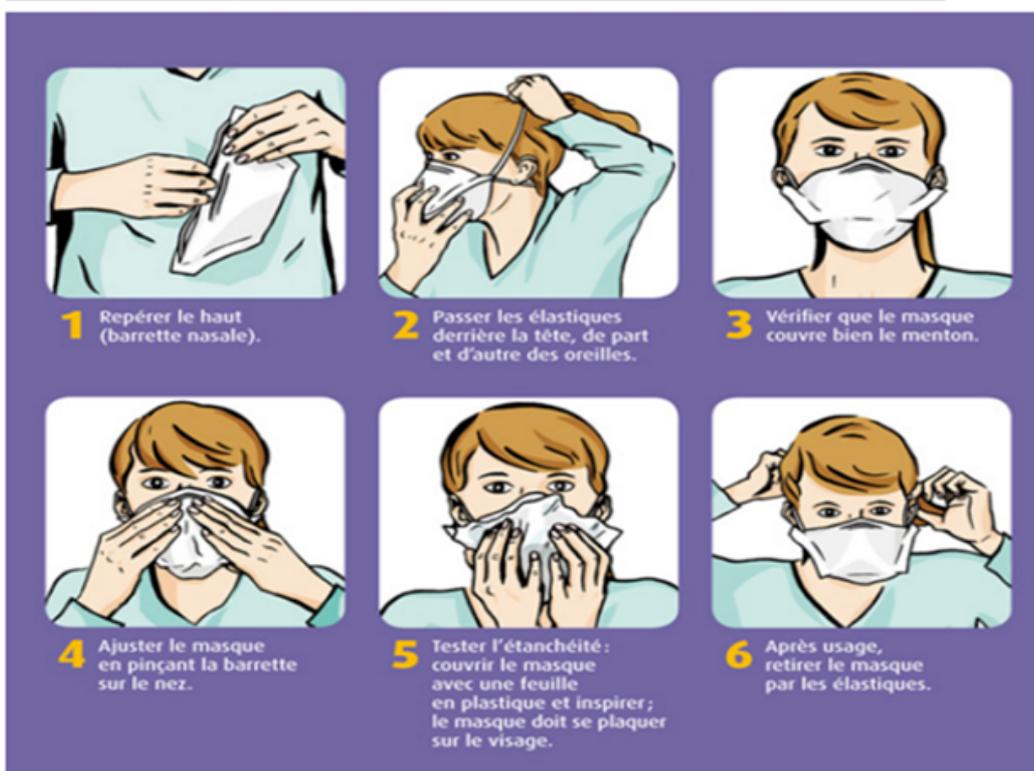
Le masque chirurgical est particulièrement recommandé aux personnels ambulanciers lors de la prise en charge de patients symptomatiques, suspectés ou avérés COVID-19 et, dans la mesure du possible, pour la prise en charge de personnes à risque de forme sévère de COVID-19.

Le port du masque FFP2 est réservé à la réalisation de gestes médicaux invasifs (à savoir, qui peuvent nécessiter une lésion de l'organisme ou l'altérer) ou à des manœuvres respiratoires (pose d'une sonde à oxygène) pratiqués sur un patient suspecté ou avéré COVID 19.

Le patient suspecté ou avéré COVID-19 doit normalement porter un masque chirurgical prescrit par son médecin traitant ou par l'établissement de santé prescripteur du transport. Il est recommandé pour les patients ni avérés ni suspectés COVID-19 de porter un masque grand public lors du transport. L'absence du masque ne peut justifier un refus du transport.

La double protection patient/intervenant demeure la meilleure protection recommandée.

APRÈS USAGE, RETIRER LE MASQUE PAR LES ÉLASTIQUES



Crédits : INRS

■ Autres Equipements de Protection Individuels (EPI)

Les autres EPI (charlotte, lunettes, gants, sur-blouse, en particulier) sont recommandés lors d'une prise en charge de patients suspectés ou avérés COVID-19 nécessitant un contact physique avec le patient (aide à la marche, à la montée sur le brancard, délivrance d'oxygène à haute concentration, etc...). En cas de délivrance d'oxygène à haute concentration, il est nécessaire d'activer l'extracteur du véhicule pour palier la nébulisation potentiel du virus dans la cellule sanitaire.

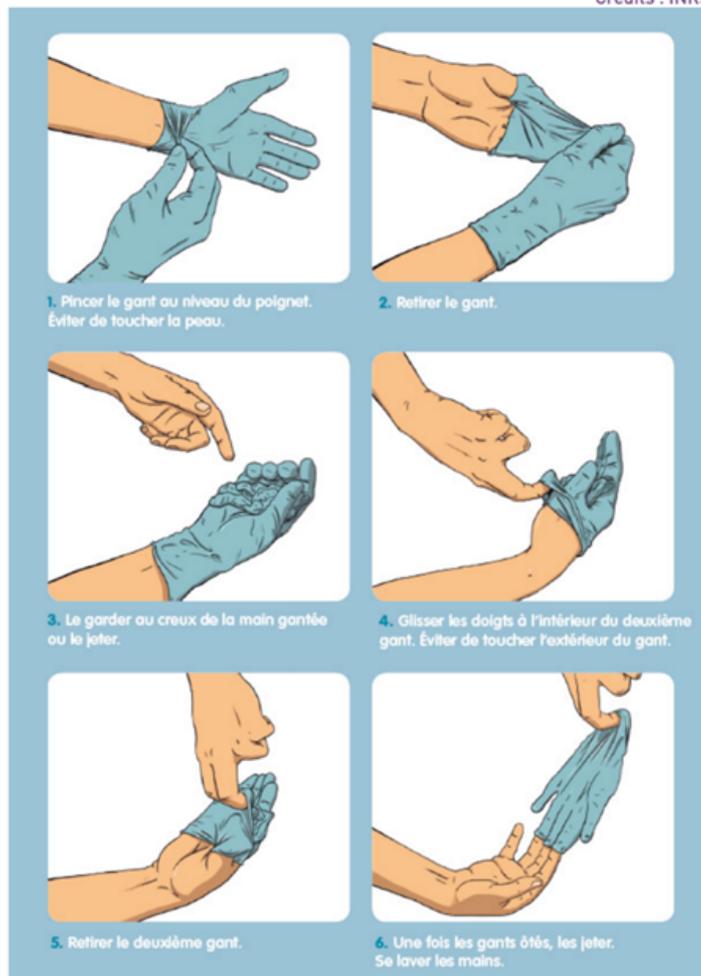
Sans contact direct lors du transport, il est préconisé de maintenir les mesures d'hygiène des mains et le port d'un masque chirurgical.

Le personnel chargé de l'entretien après ou entre les transports de patients suspects doit porter les équipements adaptés pour ce type de travail avec, de plus, un masque chirurgical.

L'OMS a aussi émis plusieurs mesures palliatives afin de faire face, sous réserve du respect de certaines conditions et limites, à des situations de pénurie en EPI : port prolongé de l'équipement, retraitement de l'EPI ou solutions de remplacement.

RETIRER SES GANTS EN TOUTE SÉCURITÉ

Crédits : INRS



Mesures applicables aux opérations de transport (personnels ambulanciers)

Mesures Générales

Il appartient aux personnels ambulanciers :

- De contrôler leur température avant le départ de leur domicile et prévenir le dirigeant de l'entreprise ou son représentant en cas de fièvre,
- De s'assurer qu'ils disposent des équipements de protection individuelle,
- De vérifier qu'ils disposent en quantité suffisante de gel hydroalcoolique et, à défaut, de se réapprovisionner,
- De s'assurer qu'ils disposent du matériel de désinfection,
- De réaliser le contrôle du véhicule,
- De désinfecter les points de contact,
- De porter systématiquement un masque chirurgical en cas de patient « COVID-19 » et, si possible, en cas de patient à risque,
- De se laver régulièrement les mains,
- De demander à chaque patient de se faire une friction des mains avec du gel hydroalcoolique avant d'entrer dans le véhicule,
- De prévenir impérativement en cas d'utilisation d'un équipement du sac ou de la trousse de secours afin de les compléter,
- De ne plus faire signer le patient, quelle que soit la procédure en place (dématérialisée ou non), en portant la mention « IMPS » (impossibilité physique de signer),
- A l'arrivée sur le lieu de travail, de se laver les mains avant de pénétrer dans les locaux de l'entreprise à l'aide des moyens mis à disposition,
- Durant leur prestation de travail, de continuer d'appliquer les gestes barrières et de se nettoyer les mains régulièrement à l'eau savonneuse pour les salariés sédentaires ou au gel hydroalcoolique pour les personnels ambulanciers,
- En fin de service, de nettoyer et désinfecter leurs matériels professionnels à l'aide des dispositifs mis en place par l'entreprise puis de se laver les mains à l'eau savonneuse,
- A la sortie de l'entreprise, de se nettoyer de nouveau les mains avant de reprendre le véhicule.

Mode de transport et spécialisation des véhicules

✓ Pour les patients suspectés ou avérés COVID-19

Lorsqu'un transport est organisé par le SAMU, celui-ci doit systématiquement indiquer au représentant de l'entreprise de transport sanitaire si le patient est suspecté ou avéré COVID-19.

En l'absence de régulation par le SAMU, pour sécuriser les conditions du transport en utilisant les véhicules adaptés, le représentant de l'entreprise de transport sanitaire peut demander au patient, préalablement à l'organisation du transport, s'il est atteint d'une infection COVID-19 ou identifié comme suspect.

Les transports de ces patients sont réalisés uniquement en ambulance.

Quand cela est possible, il est privilégié la spécialisation de véhicules pour assurer exclusivement les transports de patients suspectés ou avérés COVID-19.

✓ Pour les patients ni suspectés d'infection ni avérés COVID-19

Les représentants des entreprises de transport sanitaire peuvent interroger le patient avant le transport pour identifier la présence de symptômes évocateurs du COVID-19. Ils peuvent pour cela s'appuyer en particulier sur le questionnaire élaboré par la mission COREB nationale (« *Repérer et prendre en charge un patient atteint d'infection aiguë en contexte d'épidémie COVID-19* »).

En revanche, en raison de la performance moyenne de la détection des maladies infectieuses par la prise de température et de l'absence de sa fiabilité, il n'est pas particulièrement recommandé aux entreprises de mettre en place un dépistage systématique du COVID-19 par prise de température. Les représentants de l'entreprise de transport sanitaire ne sont, par ailleurs, pas habilités à réaliser eux-mêmes des tests RT-PCR, réalisés uniquement sur prescription médicale.

Lorsqu'un patient, qui doit être pris en charge par une entreprise de transport sanitaire et qui n'est pas identifié comme patient suspecté ou avéré d'infection, se révèle porteur de symptômes du COVID-19 (le cas échéant après questionnement par l'ambulancier) :

- Si le transport revêt un caractère urgent, le patient est transporté immédiatement en ambulance (après accord du médecin prescripteur dans la mesure du possible).
- Sinon, le représentant de l'entreprise de transport sanitaire informe sans attendre l'établissement concerné qui lui indique la conduite à tenir (transport ou non du patient). Si le patient n'est pas transporté, le représentant de l'entreprise de transport sanitaire invite le patient à contacter son médecin traitant pour la mise en place d'une prise en charge spécifique. Les patients n'ayant pas de médecin traitant doivent contacter le SAMU-Centre 15.

✓ **Pour les patients à risque de forme sévère de COVID-19**

Le transport du patient est réalisé en ambulance ou en transport assis, dans le respect de la prescription médicale.

Il convient toutefois de s'assurer des mesures d'hygiène nécessaires, notamment l'hygiène des mains du professionnel et du patient par friction avec du gel hydroalcoolique et la mise en œuvre de procédures de désinfection des véhicules et des matériels au moins une fois par jour, quel que soit le type de véhicule.

En outre, les patients à risque ne doivent pas être pris en charge dans des véhicules spécifiquement dédiés aux transports de patients suspectés ou avérés COVID-19.

✓ **Interdiction du transport partagé**

Afin de permettre l'application des mesures de distanciation physique protégeant les patients et les professionnels, les transports partagés en VSL et en taxi demeurent proscrits jusqu'à nouvel ordre.

N.B. La fiche doctrine publiée par le ministère des solidarités et de la santé le 11 juin 2020 (donc postérieure à la rédaction du présent Guide de bonnes pratiques) apporte dans sa quatrième partie (dernier paragraphe) les précisions suivantes :

Reprise autorisée du transport partagé sous conditions

L'amélioration de la situation sanitaire permet la levée de l'interdiction du transport partagé en VSL et en taxi pour les patients ne présentant pas de risque de forme sévère d'infection COVID-19. Les transports partagés doivent être réalisés dans le strict respect des mesures d'hygiène.

✓ **Avant le départ pour le lieu de l'intervention**

Il appartient au personnel ambulancier, en cas de transport d'un patient suspecté d'être atteint du COVID-19 ou avéré :

- De privilégier l'utilisation de draps à usage unique sur le brancard,
- De mettre tout le matériel dans la cabine de conduite ; à défaut, de le mettre dans la cellule sanitaire, protégé par un film plastique ; seuls le brancard et l'O2 restent dans la cellule sanitaire,
- De fermer la fenêtre de la cellule afin de l'isoler du poste de conduite.

✓ **A l'arrivée sur le lieu de l'intervention**

Le DEA :

- S'équipe avec les Equipements de Protection Individuels (EPI) préconisés par le ministère en charge de la santé : masque et gants ; en présence de patient suspecté ou avéré COVID-19, en plus : charlotte, lunettes, et surblouse,
- Se rend seul au domicile du patient,
- Evalue la situation.

Les personnels ambulanciers s'assurent que les personnes se trouvant sur le lieu de l'intervention gardent leurs distances et ne touchent pas les matériels.

Si le patient est autonome ou valide, le DEA :

- Demande au patient de se frictionner les mains avec du gel hydroalcoolique et lui place un masque chirurgical,
- Rappelle au patient de tousser dans son coude (si besoin),
- Accompagne le patient jusqu'à l'ambulance,
- Laisse le patient s'installer seul sur le brancard.

Si le patient n'est pas autonome ou pas valide, le DEA prévient son co-équipier pour qu'il s'équipe à son tour des Equipements de Protection Individuels et qu'il prenne le matériel de portage.

Les deux ambulanciers installent le patient sur le brancard.

Dans tous les cas, le DEA :

- S'installe aux côtés du patient dans la cellule sanitaire,
- Passe le bilan et le transmet à son co-équipier qui complète la fiche,
- Attache le patient.

✓ **A l'arrivée sur le lieu de destination**

Il appartient au personnel ambulancier :

- De respecter le protocole mis en place dans l'établissement hospitalier,
- D'informer l'IAO de l'arrivée de l'ambulance,
- De transmettre le bilan,
- De s'informer du parcours patient à suivre.

Si le patient est autonome ou valide, le DEA l'accompagne seul dans le service. Si le patient n'est pas autonome ou pas valide, le DEA demande l'assistance des personnels hospitaliers sur place.

✓ **Désinfection**

Remarques générales

Dans tous les cas, une désinfection de tout véhicule sanitaire respectant intégralement les protocoles mis en place dans l'entreprise, plus particulièrement en termes de fréquence et de procédure, doit être réalisée.

Après chaque transport de patients suspectés ou avérés COVID-19, le nettoyage des surfaces intérieures et des équipements du véhicule avec un produit virucide doit être mis en œuvre.

Pour la désinfection de l'environnement du véhicule ainsi que des matériels utilisés, il est nécessaire de se conformer aux règles définies par le Haut Conseil de la Santé publique. En particulier, « en présence de cas possibles ou confirmés COVID-19, la désinfection, après bionettoyage habituel, repose sur l'usage d'eau de Javel à 0,5 % (5 000 ppm) ou de tout autre produit validé par la norme EN 14 476 ».

En pratique

La désinfection se fait sur place, sauf impossibilité et en concertation avec la régulation.

En cas de désinfection à l'entreprise, le DEA reste dans la cellule sanitaire le temps du trajet.

Il appartient au personnel ambulancier :

- D'asperger les parois de la cellule d'un produit bactéricide, fongicide et virucide,
- De procéder à l'essuyage de la cabine au moyen du papier absorbant,
- De fermer la cellule sanitaire,
- De désinfecter les points de contact de la cabine de conduite,
- De désinfecter la couverture (si elle a été utilisée),
- De retirer les éventuels équipements de protection individuels et les jeter, ainsi que le papier absorbant, le drap jetable, la protection plastifiée et les gants dans un double sac poubelle pour ordures ménagères après les avoir gardés pendant 48 heures (doctrine des ARS),
- De renseigner la fiche de traçabilité (en mentionnant bien l'heure),
- De procéder à une friction des mains.

Rappel de la doctrine du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relative à la gestion des déchets

Où jeter les masques, mouchoirs, lingettes et gants ?

- Les déchets doivent être jetés dans un sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel,
- Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 heures,
- Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le sac poubelle pour ordures ménagères,
- Les déchets ne doivent en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle « jaune » (emballages, papiers, cartons, plastiques).



LES BONNES GESTES COVID-19
FACE AU CORONAVIRUS :
OÙ JETER LES MASQUES,
MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS ?

 Ces déchets doivent être jetés dans un **sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.**

 Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être **soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.**

 Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le **sac poubelle pour ordures ménagères.**

 Ces déchets ne doivent **en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle «jaune»** (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  0 800 130 000

Mesures générales applicables aux personnels administratifs de l'entreprise.

- Nettoyage, par chaque salarié, de son poste de travail en fin de service au moyen de produits désinfectants ou antibactériens/virucides (sauf lorsque l'entreprise fait appel à un prestataire extérieur),
- Renforcement des prestations de ménage et de nettoyage des mobiliers, notamment les poignées de porte, toilettes, robinetterie, fontaines à eau, micro-ondes, frigo....
- En cas d'incapacité du prestataire habituel, recherche de solutions alternatives (volontaires au sein de l'entreprise, etc.),
- Approvisionnement en savon, bombes désinfectantes, serviettes à usage unique ou gel hydroalcoolique,
- Limitation au strict nécessaire des déplacements à l'intérieur de l'entreprise,
- Priorité donnée aux échanges téléphoniques ou visiophoniques,
- Organisation de pauses régulières individuelles pour se laver les mains au savon ou au gel hydroalcoolique,
- Limitation du nombre de personnes en pause au même moment afin de garantir le respect des distances et des gestes barrières,
- Réalisation d'un marquage au sol devant les distributeurs, lavabos... pour faire respecter la distanciation recommandée d'un mètre,
- Limitation du nombre de salariés simultanément présents dans un même bureau pour permettre le respect des préconisations de distanciation sociale,
- Aération régulière des espaces de travail lorsque cela est possible,
- Développement du travail à distance,
- Report des rendez-vous ou réunions,
- Désinfection du matériel de bureau en cas d'échange entre salariés.-

Lorsque, conformément à la réglementation en vigueur, les vestiaires existent dans l'entreprise :

- Limitation, par affichage, du nombre de personnes présentes dans les vestiaires pour respecter les distances barrières,
- Nettoyage approfondi quotidien des vestiaires,
- Une fois par semaine, désinfection des vestiaires ou utilisation des dispositifs d'assainissement d'air du type bombes à décapsuler selon les prescriptions mentionnées sur le produit.

Un cas dans l'entreprise ? Comment réagir ?

- Tout salarié contaminé doit informer immédiatement son encadrement du diagnostic établi par le corps médical.
 - Nota : parmi les mesures générales de prévention, les salariés auront tous été informés de la nécessité, pour la protection de leurs collègues, de signaler systématiquement à leur employeur le diagnostic de COVID-19 établi par le corps médical.

- Si le constat des symptômes évocateurs du COVID-19 est réalisé sur le lieu de travail, la conduite à tenir concernant le salarié est décrite dans le tableau page suivante.

- Il convient d'analyser avec qui le salarié infecté a été « en contact prolongé et rapproché » :
 - S'il s'agit d'un personnel ambulancier : les personnes qui ont fait équipe avec ce dernier dans l'entreprise au cours des cinq derniers jours,
 - S'il s'agit d'un personnel sédentaire : il faudra analyser la distance entre les postes, ou les occurrences de proximité pour les salariés dont l'activité est mobile, notamment pour envisager la possibilité de contamination, avec une attention particulière pour les personnes qui étaient en coactivité ou ont utilisé les mêmes équipements.

- Il convient ensuite d'informer les salariés ayant été « en contact prolongé et rapproché » avec un salarié contaminé de la conduite à tenir, à savoir :
 - Prendre attache auprès de leurs médecins traitants qui seront à même de leur indiquer la conduite à tenir.
 - Quitter l'entreprise dans les meilleurs délais et disposer du temps suffisant pour consulter leurs médecins traitants ou le médecin du travail s'il est disponible. Le médecin décidera alors si le salarié ayant été en contact avec le salarié contaminé doit être arrêté ou lui demandera de suivre certaines préconisations ou prendre certaines précautions (surveiller sa température notamment).

- Suivi du médecin du travail :
 - Une récente ordonnance (ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 / J.O. du 02 avril 2020) lui donne le droit de mettre des salariés en arrêt maladie en cas de COVID-19 et de faire des tests de dépistage (art. 2 de l'ordonnance « adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire ... »). Les modalités, de la prescription ou du renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail, sont définies par le décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 / J.O. du 12 mai 2020 et sont applicables aux arrêts de travail et

aux déclarations d'interruption de travail délivrés à compter du lendemain de sa publication au journal officiel.

- Le médecin du travail pourra apporter un appui pour évaluer les risques de contamination des salariés en contact direct avec le salarié contaminé (coactivité, présence dans le même local) ou indirect (en contact via le passage dans les mêmes espaces collectifs) et proposer toutes les mesures appropriées.
- L'entreprise prendra les mesures organisationnelles qui apparaîtront nécessaires pour renforcer la prévention, développera les actions d'information des salariés, et alertera en particulier le management pour qu'il puisse relayer la communication, mettre en œuvre les mesures d'organisation, contribuer à l'amélioration des actions de prévention.
- L'entreprise informera la cellule d'investigation (ou d'information) COVID 19 mise en place au niveau régional ou départemental.
- Il convient d'appliquer scrupuleusement les directives du ministère en charge de la santé immédiatement après que le cas a été identifié (voir tableau ci-dessous).

Coronavirus 2019 n-Cov

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

Plateforme téléphonique d'information :
0800 130 000 (appel gratuit)

**En cas de fièvre, toux, difficultés à respirer,
au retour de Chine, composez le 15**



Conduite à tenir en cas de personne présentant des symptômes évocateurs du COVID-19

 <p>Un(e) salarié(e) présente des symptômes</p>	 <p>Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19</p>
<p>Toux et/ou fièvre ⇒ lui demander de consulter son médecin traitant et de rester à son domicile.</p>	<p>Lui demander de rester à son domicile, de respecter les gestes barrière et de surveiller sa température 2 fois par jour et l'arrivée de symptômes de type toux, fièvre et/ou difficultés respiratoires.</p>
<p>Toux, fièvre, difficultés respiratoires et/ou malaise appeler le 15.</p> <p><u>La personne qui porte assistance s'équipe du kit assistance</u> (gel, masque FFP2, lunettes, gants jetables) préalablement mis à disposition et indiqué par voie d'affichage.</p> <p>Isoler, et donner un masque chirurgical au salarié contaminé pour éviter les projections.</p>	<p>Il/elle passe en télétravail si son poste le permet ou se met en arrêt.</p>
<p>Alerter le management.</p> <p>Informers les salariés qui ont été en contact étroit avec le/la salarié(e).</p> <p>Tenir informé le médecin du travail.</p>	
<p>Nettoyer immédiatement les espaces de travail qu'il a pu contaminer en respectant le protocole suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Équipement du personnel d'entretien</u> : blouse à usage unique et gants de ménage résistants, de lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), de bottes ou chaussures de travail fermées. ■ <u>Le lavage et la désinfection humide</u> sont à privilégier : 	

 <p>Un(e) salarié(e) présente des symptômes</p>	 <p>Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19</p>
<ol style="list-style-type: none">1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent.2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique.3. laisser le temps de sécher4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique. <ul style="list-style-type: none">■ Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés	
<p>L'entreprise informe les représentants du personnel. A l'initiative de deux de ses membres, une réunion extraordinaire du CSE peut être convoquée.</p>	

NOTA

L'évolution de la pandémie et donc des mesures mises en place par le Gouvernement peuvent faire évoluer les recommandations et obligations reprises dans ce guide. Nous veillerons à vous apporter une information à jour.

Accompagnement médical et psychologique

- Carcept Prev vous accompagne avec le numéro dédié Transport :

www.carcept-prev.fr



Un service d'écoute et de soutien psychologique 24h/24 7j/7	Une mise en relation avec un médecin pour être conseillé 24h/24 7j/7	Un conseil nutrition ou sommeil dans le cadre du programme TVB
--	--	--

Ce « Guide de bonnes pratiques » sera diffusé sur les sites Internet des Organisations Professionnelles Patronales et Syndicales pour une large diffusion aux entreprises :

- Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) : <https://www.otre.org>
- Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) : <https://www.fnaa-ambu.fr>
- Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) : <https://www.fnms.mobi>
- Chambre Syndicale Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) : <https://www.cnsa-ambulances.com>
- FGTE-CFDT Fédération Générale des Transports et de l'Environnement Branche Route : www.cfdt-route.com
- FGT-CFTC Fédération générale des transports CFTC : <https://www.cftc-transports.com>
- SNATT CFE-CGC Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC : <https://www.snatt.fr>

